

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GO MIRAMAS

35 Boulevard des Capucines
75002 Paris

Références : D-2024-1481
Code AIOT : 0006407140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement GO MIRAMAS implanté Zone CLESUD 8 avenue Ferdinand Magellan 13140 Miramas. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GO MIRAMAS
- Zone CLESUD 8 avenue Ferdinand Magellan 13140 Miramas
- Code AIOT : 0006407140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage composé de 3 cellules. 2 sont exploitées par DACHSER pour l'entreposage de pneus, la troisième cellule (construite en 2023) est exploitée par LAPHAL pour l'entreposage de produits pharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté que l'extension objet du Porter à Connaissance du 28 février 2023 (complété en mars 2023) a été réalisée.

Si les extérieurs du site respectaient la réglementation en vigueur le jour de l'inspection, il a été constaté que de nombreux éléments de protection incendie présentaient des non-conformités ou

étaient absents.

Pour la partie administrative, l'exploitant n'a pas pu présenter un état des stocks complet avec mention des rubriques ICPE pour l'ensemble du site, les plans des réseaux et l'étude de dangers n'étaient pas à jour.

Pour ce qui est de la protection incendie, plusieurs éléments étaient non-conformes et l'inspection a rappelé l'importance du respect des prescriptions réglementaires pour assurer la sécurité des employés et du site en lui-même.

L'exploitant doit donc présenter des justificatifs de :

- mise en conformité de ses stockages
- suppression du défaut sur le SSI
- levées de réserves pour les sprinklers et RIA
- mise en place d'extincteurs dans la cellule 3
- contrôle des débits en simultanés des poteaux incendie du site
- compte-rendu des exercices d'évacuation pour tous les locataires
- mise à jour du PDI

Si ces éléments ne sont pas transmis sous 15 jours, l'inspection se verra dans l'obligation de prendre un arrêté de mise en demeure, car ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la santé et de la sécurité publiques ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses et les cellules

liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

A partir de janvier, un bureau d'études extérieur va faire la synthèse de l'état des stocks des 2 locataires pour centraliser les données et les classer en fonction des rubriques ICPE et ainsi fournir le total présent sur site par rubriques ICPE.

Pour le moment le propriétaire récupère les données et les traite lui-même.

L'exploitant a pu présenter l'état des stocks des 2 locataires. Celui de Dascher est présenté avec le plan de stockage et par rubriques ICPE. Celui de Laphal est uniquement classé par type de produits sans mention des rubriques ICPE. Le propriétaire doit le traiter pour en extraire les données ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 15 jours un état des stocks détaillés avec pour chaque typologie d'article mention de la rubrique ICPE ainsi qu'un total en m³ et en tonnes de chaque rubrique ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de récolement de novembre 2023 concernant l'extension, mais il ne

dispose pas d'un plan général reprenant l'existant et l'extension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 1 mois un plan général de tous les réseaux (eau, électricité...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un audit de recollement ICPE réalisé par Alpes Contrôles le 4 janvier 2024. L'exploitant dispose des éléments demandés mais ceux-ci ne sont pas complets et/ou mis à jour. L'exploitant n'a pas présenté en séance le dossier complet avec l'étude de dangers et les plans généraux mis à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour les plans et l'étude de dangers et les transmettre à l'Inspection sous 1 mois.</p> <p>Il doit également être en mesure de présenter un dossier papier et/ou informatique contenant l'ensemble des documents de la prescription.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté des stockages en masse collés aux parois des cellules. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du stockage à 5m maximum des produits dangereux liquides. L'exploitant apportera les éléments justifiant du respect de la distance de 1 m avec la toiture et les éléments de structure pour les stockages de la cellule 3.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit éloigner ses stockages en masse à 1m des parois des cellules. L'exploitant doit justifier de la limitation du stockage à 5m maximum des produits dangereux liquides. L'exploitant apporter les éléments justifiant du respect de la distance de 1 m avec la toiture et les éléments de structure pour les stockages de la cellule 3. Ces éléments et actions correctives doivent être réalisées sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Détection automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose d'un système de sécurité incendie. La centrale principale se trouve dans les locaux du locataire des cellules 1 et 2 (DACHSER) mais il y a un report chez le second locataire (Laphal - cellule 3). L'installation a été contrôlée par Prosud le 26/07/2024 mais présentait des défauts. Un défaut était toujours présent le jour de l'inspection, mais l'exploitant indique que cela n'empêche pas le fonctionnement du système incendie. Ce défaut figure dans la GPA (garantie de parfait achèvement) de la cellule 3 (dont la construction est à l'origine du défaut). Cet élément est en cours de résolution par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit résoudre dans les meilleurs délais ce défaut. L'inspection demande la transmission du contrôle par un organisme agréé du SSI justifiant de l'absence de défaut et du bon fonctionnement de celui-ci sous 15 jours.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés,[...] ;b. Des réserves d'eau [...].L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum[...] :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...] - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...], tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles[...]. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 [...]. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, [...], sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.[...].L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant a présenté les contrôles réglementaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sprinklers : contrôlés par AXIMA le 6/7/2024 avec mention de réserves (mais pas de non-conformité majeure). L'exploitant indique qu'il va transmettre à l'inspection le devis signé et le PV de réalisation des travaux. • RIA : contrôlés par AXIMA le 6/7/2024 avec mention de réserves. L'exploitant indique qu'il va transmettre à l'inspection le devis signé et le PV de réalisation des travaux. • Extincteurs : contrôlés par Prosud les 21-22/05/2024 chez le locataire DACHSER. Les extincteurs non-conformes ont été changés lors du contrôle. Par contre il a été constaté l'absence d'extincteur dans la cellule 3. Le locataire indique avoir rompu le contrat avec

son prestataire et être en attente de la livraison des nouveaux extincteurs. Cependant, celui-ci n'a transmis aucun élément justificatif.

- Poteaux incendie du site (rouges) : contrôlés par Prosud en août 2024. En individuel les débits respectent la prescription réglementaire. L'exploitant n'a pas présenté de contrôle des débits en simultanés.
- Poteaux incendie de la zone (bleus) : contrôlés par Madis en novembre 2023. En individuel les débits respectent la prescription réglementaire. Les débits simultanés ont été transmis par la Société des Eaux de Marseille après un contrôle réalisé en décembre 2023 et présentant un débit de 765 m³/h sur 5 poteaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dans transmettre sous 15 jours les éléments suivants :

- le devis signé et le PV de réalisation des travaux pour les réserves sur les sprinklers et les RIA
- des justificatifs de mise en place et du contrôle des extincteurs dans la cellule 3
- le contrôle des débits en simultanés des poteaux incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Le locataire Dascher a réalisé un exercice d'évacuation le 17/09/24 (présentation du compte rendu par l'exploitant).

Le locataire Laphal n'a pas formalisé d'exercice même si comme du fait du report d'alarme dans la cellule 3 (exploitée par Laphal) cela a déclenché chez eux aussi et donc il y a eu évacuation du personnel présent.

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des locataires respectent les dispositions réglementaires en vigueur et notamment la réalisation de 2 exercices d'évacuation par an.

Le locataire Laphal exploitant la cellule 3 depuis presque 1 an, il aurait dû réaliser au moins un exercice d'évacuation formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le compte-rendu d'un exercice d'évacuation sous 1 mois :

- un premier pour le locataire de la cellule 3 (Laphal)
- un second (en plus de celui du 17/09/24) pour l'exploitant des cellules 1 et 2.

L'exploitant doit également faire un rappel réglementaire à ses locataires sur la bonne réalisation de ces 2 exercices chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté le Q19 réalisé par CTE le 11/10/24 sans non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de

formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Constats :

Le PDI du site a été ébauché en 2022 mais mis en pause le temps de la construction de l'extension. Celui-ci est donc en cours de rédaction avec prise en compte de l'extension. Une réunion est prévue le 20/11/2024 pour finaliser la rédaction du PDI et programmer un exercice de défense incendie mettant en œuvre une partie de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le devis signé pour la mise à jour du plan de défense incendie sous 15 jours. Il devra aussi transmettre le PDI finalisé dès sa réception (après mise à jour suite à la réalisation de l'exercice PDI tout début 2025) et au plus tard le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie. Un exercice PDI est prévu en 2025 (réunion pour finaliser le PDI le 20/11/24).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le PDI finalisé suite à l'exercice PDI avec le compte rendu de ce dernier au plus tard le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois